ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

—

Question 2024-GC-199

Dispositif « Sarco » et euthanasie assistée – quelle est la position du Conseil d'Etat?

Auteure :	**Moura Sophie**
Nombre de cosignataires :	**0**
Dépôt :	**03.09.2024**
Développement :	**---**
Transmission au Conseil d'Etat :	**04.09.2024**
Réponse du Conseil d'Etat :	**05.10.2026**

I. Question

L'introduction du dispositif « Sarco », une capsule d'aide au suicide conçue pour permettre une euthanasie assistée rapide et sans douleur, suscite actuellement de nombreux débats éthiques, légaux et sociétaux en Suisse et à l'international. Les promoteurs de ce dispositif ont annoncé leur intention de commencer à l'utiliser en Suisse d'ici à la fin de l'année 2024, ce qui soulève des questions importantes quant à sa compatibilité avec les lois suisses en vigueur et ses conséquences sur notre société.

L'usage de « Sarco » pourrait potentiellement transformer le paysage de l'euthanasie assistée en Suisse, où l'aide au suicide est déjà légale sous certaines conditions strictes. Cependant, ce dispositif soulève également des préoccupations concernant la protection des personnes vulnérables, l'intégrité du cadre légal existant et l'impact éthique d'une telle technologie.

Dans ce contexte, il est essentiel que le Conseil d'Etat clarifie sa position et informe des démarches entreprises à ce jour concernant l'introduction de ce dispositif sur le territoire cantonal.

Je pose donc les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Consultation des cantons : le Canton de Fribourg a-t-il déjà été approché par les promoteurs du dispositif « Sarco » en vue d'une possible mise en place ou d'une autorisation d'utilisation dans le canton ?
2. Position du Conseil d'Etat : quelle est la position du Conseil d'Etat concernant l'utilisation du dispositif « Sarco », notamment en matière de conformité avec les lois en vigueur sur l'euthanasie assistée et la protection des personnes vulnérables ?
3. Cadre juridique : le Conseil d'Etat envisage-t-il d'adopter ou de proposer des mesures législatives spécifiques pour encadrer l'utilisation de dispositifs comme « Sarco », afin de garantir le respect des normes éthiques et légales en matière d'aide au suicide ?

II. Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat partage les préoccupations exprimées par l'auteure de la question quant à la nécessité d'examiner avec attention les conséquences juridiques, sanitaires, éthiques et sociétales liées à l'apparition de nouveaux dispositifs d'aide au suicide.

Il convient toutefois de préciser d'emblée que le terme « euthanasie assistée » n'est pas approprié pour qualifier juridiquement l'utilisation de Sarco. Selon les informations disponibles au niveau fédéral, le dispositif est conçu de manière à permettre à la personne elle-même de déclencher le processus conduisant à son décès, sans acte médical nécessaire. Il relève ainsi, sous réserve de l'appréciation des autorités judiciaires, de la problématique de l'assistance au suicide, et non de celle de l'euthanasie active directe.

Swissmedic a par ailleurs indiqué en août 2024 que Sarco ne pouvait être qualifié ni de médicament ni de dispositif médical. La question de la législation applicable doit donc notamment être examinée au regard de la législation sur les produits chimiques et, selon la configuration concrète du dispositif, de la législation sur la sécurité des produits.

L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a examiné en 2024 l'applicabilité de la législation sur les produits chimiques à Sarco.

Selon cette analyse, l'azote utilisé dans la capsule relève en principe du champ d'application de la loi fédérale sur les produits chimiques (LChim). Lorsque la capsule contient elle-même l'azote ou le produit in situ, elle peut être considérée comme un objet qui libère une substance conformément à sa fonction. Lorsque des bonbonnes d'azote sont remises séparément, la législation sur les produits chimiques s'applique également à cette remise. En revanche, une capsule dépourvue d'azote et n'en produisant pas elle-même doit, en ce qui concerne sa mise sur le marché, être examinée notamment sous l'angle de la loi sur la sécurité des produits.

L'OFSP a identifié deux interprétations possibles de l'art. 1 LChim.

Selon une première interprétation, la protection de la vie et de la santé poursuivie par la LChim pourrait être comprise comme visant principalement les risques involontaires ou indésirables liés à l'exposition à des substances chimiques. Dans cette hypothèse, l'utilisation volontaire d'azote à des fins de suicide ne constituerait pas nécessairement une violation du devoir de diligence, sous réserve des autres législations applicables.

Selon une seconde interprétation, privilégiée par l'OFSP dans sa note du 20 août 2024, le but de protection de la LChim ne permettrait pas d'exclure le suicide volontaire de son champ d'application. Dans cette hypothèse, la remise ou l'utilisation d'azote à des fins de suicide pourrait constituer une violation du devoir de diligence prévu à l'art. 8 LChim.

Cette dernière interprétation ne conduit toutefois pas, à elle seule, à une interdiction préventive de Sarco. La note de l'OFSP indique que la violation du devoir de diligence constituerait une contravention pouvant être sanctionnée d'une amende allant jusqu'à 20 000 francs, la poursuite relevant des autorités pénales cantonales.

Le Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV) et le chimiste cantonal ont, pour leur part, relevé que, si la législation sur les produits chimiques devait s'appliquer, l'utilisation d'azote à des fins de suicide pouvait être considérée comme contraire au but de protection de la LChim et au devoir de diligence de son art. 8. Ils ont cependant également relevé que la question

n'était pas définitivement tranchée au niveau fédéral et qu'une procédure pénale fondée uniquement sur cette disposition devait être appréciée avec prudence.

L'utilisation de Sarco ne peut pas être appréciée exclusivement au regard de la LChim.

Le droit pénal fédéral demeure notamment applicable. L'art. 115 CP réprime l'incitation et l'assistance au suicide lorsqu'elles sont motivées par un mobile égoïste. Le droit suisse distingue par ailleurs l'assistance au suicide de l'acte par lequel une autre personne provoque directement la mort.

La jurisprudence récente du Tribunal fédéral confirme qu'une extension du droit pénal à de nouvelles situations ne saurait être fondée simplement sur une interprétation extensive de dispositions existantes. Dans son arrêt 6B_393/2023 du 13 mars 2024, le Tribunal fédéral a notamment refusé de déduire de la législation sur les produits thérapeutiques et les stupéfiants une interdiction pénale qui n'y était pas clairement prévue.

Cette jurisprudence est importante pour l'examen de dispositifs nouveaux tels que Sarco : le fait qu'une méthode soit nouvelle, controversée ou éthiquement problématique ne suffit pas, en soi, à créer une interdiction pénale.

La capsule peut être utilisée sans intervention médicale. La Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) avait ainsi relevé en août 2024 que Sarco ne constituait pas une méthode de suicide médicalement assistée au sens strict et qu'un débat socio-politique plus large était nécessaire. Elle estimait notamment qu'il appartenait aux cantons d'exercer leurs compétences de surveillance à l'égard des médecins lorsque ceux-ci seraient impliqués, tandis que la question de Sarco elle-même ne pouvait pas être réduite à une question d'éthique professionnelle médicale.

Depuis le dépôt de la présente question, la première utilisation connue de Sarco en Suisse a eu lieu le 23 septembre 2024 dans le canton de Schaffhouse. Cette utilisation a donné lieu à une procédure pénale cantonale.

Cette procédure demeure importante pour la clarification du droit applicable. Le Tribunal fédéral a encore rendu, le 28 mai 2026, les arrêts 7B_734/2025 et 7B_134/2025 dans le cadre de cette procédure. Il a notamment admis, sous réserve d'un tri judiciaire préalable, la saisie et l'exploitation de données appartenant à des personnes impliquées dans le même contexte factuel. Ces décisions sont des décisions de procédure et ne tranchent pas définitivement la question de la légalité pénale de l'utilisation de Sarco.

A ce jour, aucun arrêt du Tribunal fédéral n'a donc établi de manière définitive que l'utilisation de Sarco serait, en tant que telle, licite ou illicite en Suisse.

Le débat politique fédéral a également évolué depuis septembre 2024.

La motion 24.4093 « Capsule d'aide au suicide Sarco. Les conditions juridiques doivent être clarifiées » demandait notamment au Conseil fédéral d'examiner la possibilité de créer une base légale permettant d'interdire l'utilisation de Sarco. Le Conseil national a finalement rejeté cette motion le 29 avril 2026, par 175 voix contre 14, avec 2 abstentions.

Par ailleurs, le Parlement fédéral a refusé de mettre en place une réglementation-cadre générale nouvelle de l'assistance au suicide et n'a pas instauré le monitoring national qui avait été envisagé.

Il en résulte qu'à la fin septembre 2026, il n'existe pas de loi fédérale spécifique interdisant ou réglementant expressément la capsule Sarco. La question demeure régie par l'ensemble des normes existantes, notamment le droit pénal, la législation sur les produits chimiques et, selon la configuration du dispositif, la législation sur la sécurité des produits.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions posées.

1. *Consultation des cantons : le Canton de Fribourg a-t-il déjà été approché par les promoteurs du dispositif « Sarco » en vue d'une possible mise en place ou d'une autorisation d'utilisation dans le canton ?*

Le Conseil d'Etat ne dispose pas, dans le cadre des éléments examinés pour répondre à la présente question, d'indications permettant d'établir qu'une demande d'autorisation d'utilisation de Sarco aurait été déposée auprès du Canton de Fribourg.

Il convient de rappeler qu'une éventuelle utilisation de Sarco dans le canton ne pourrait pas être assimilée à une simple autorisation administrative générale délivrée par le Conseil d'Etat. Plusieurs domaines de compétence pourraient être concernés, notamment la santé publique, la police, le droit pénal et la législation sur les produits chimiques.

Dans le cadre de l'instruction de la présente question, le SAAV, respectivement le chimiste cantonal, a été consulté. Celui-ci a relevé que la question ne pouvait être traitée exclusivement sous l'angle de la législation sur les produits chimiques et qu'une coordination entre plusieurs services cantonaux était nécessaire.

En particulier, le Service de l'environnement (SEn), en sa qualité d'organe de coordination au sens de l'art. 13 de l'ordonnance sur les produits chimiques du 21 novembre 2017 (OCChim), ainsi que le Service du médecin cantonal, la Direction de la santé et des affaires sociales et, le cas échéant, la Police cantonale et la Direction de la sécurité, de la justice et du sport, pourraient être concernés.

Le SAAV relève notamment que le contrôle d'une éventuelle utilisation de Sarco porterait moins sur la seule remise d'un produit chimique que sur les conditions dans lesquelles celui-ci est utilisé. Cette appréciation justifie une approche coordonnée entre les autorités cantonales compétentes.

2. *Position du Conseil d'Etat : quelle est la position du Conseil d'Etat concernant l'utilisation du dispositif « Sarco », notamment en matière de conformité avec les lois en vigueur sur l'euthanasie assistée et la protection des personnes vulnérables ?*

Le Conseil d'Etat considère que Sarco ne peut pas être assimilé à une simple prestation médicale et que son utilisation soulève des questions particulières de droit, de santé publique et de protection des personnes vulnérables.

La conformité du dispositif ne peut pas être déduite du seul fait que l'assistance au suicide est autorisée en Suisse sous certaines conditions. Les règles relatives aux produits chimiques, à la sécurité des produits, au droit pénal et, le cas échéant, au droit cantonal de la santé doivent également être respectées.

L'analyse fédérale disponible en 2024 a conclu que l'azote et, dans certaines configurations, la capsule relèvent de la législation sur les produits chimiques. L'OFSP a privilégié une interprétation selon laquelle l'utilisation de l'azote à des fins de suicide peut constituer une violation du devoir de diligence prévu par l'art. 8 LChim. Cette interprétation n'a toutefois pas, à ce jour, été transformée

en une interdiction fédérale spécifique de Sarco ni définitivement consacrée par une décision judiciaire de fond.

3. *Cadre juridique : le Conseil d'Etat envisage-t-il d'adopter ou de proposer des mesures législatives spécifiques pour encadrer l'utilisation de dispositifs comme « Sarco », afin de garantir le respect des normes éthiques et légales en matière d'aide au suicide ?*

Le Conseil d'Etat n'envisage pas, à ce stade, de proposer une législation cantonale spécifique consacrée à Sarco.

Il estime prioritaire de suivre l'évolution de la jurisprudence fédérale et des travaux politiques au niveau national et de garantir, au niveau cantonal, une coordination efficace entre les autorités compétentes.

Le Conseil d'Etat relève toutefois que plusieurs questions demeurent ouvertes, notamment la qualification juridique définitive de certaines configurations de Sarco, l'application concrète de la législation sur les produits chimiques, la portée du droit de la sécurité des produits, ainsi que les conditions dans lesquelles une organisation ou une personne pourrait être tenue pénalement responsable.

Le Conseil d'Etat continuera à suivre ces développements et à prendre, dans le cadre de ses compétences, les mesures nécessaires à la protection de la vie, de la santé et des personnes vulnérables.